

Comité Régional d'Orientation des Conditions de Travail - CROCT

Rôle des mandataires et compétences requises :

Les membres du comité régional ont un rôle politique d'orientation et de coordination des politiques publiques, ils participent notamment à l'élaboration du plan régional de santé au travail.

Les membres du GPRO ont un rôle d'orientation et de coordination des positions des instances paritaires régionales en matière de santé au travail.

Ils ont également un rôle consultatif (cf. avis sur le CPOM (contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens) et la politique régionale d'agrément notamment).

Le rôle des mandataires CPME est de défendre les PME-TPE dans ces domaines en s'appuyant sur les positions de la CPME.

Il est souhaitable qu'ils soient issus des secteurs professionnels les plus concernés par ces thématiques (bâtiment, propreté,...) sujets qui requièrent des compétences très spécialisées et qu'ils soient en activité, sachant qu'une réelle assiduité est indispensable pour un suivi efficace.

Rôle :

Le CROCT est un organisme consultatif placé sous l'autorité du préfet de région. Il participe à la définition du volet régional de politique de protection de la santé et de la sécurité et d'amélioration des conditions de travail.

Il participe à l'élaboration et à l'actualisation de diagnostics territoriaux portant sur les conditions de travail et la prévention des risques professionnels.

Il est consulté sur le plan régional de la santé au travail, qui fixe à l'échelle régionale des objectifs, des actions et des moyens en matière d'amélioration de la sécurité et de la santé au travail. Ce plan constitue le programme de prévention des risques liés au travail du plan régional de santé Publique.

Il rend également un avis sur les orientations régionales des politiques publiques intéressant la santé et la sécurité au travail, qui lui est soumis par les autorités publiques.

Mode de désignation et durée du mandat :

Les représentants des organisations patronales et salariales, leurs suppléants et les personnalités qualifiées sont nommés par arrêté préfectoral, pour 3 ans renouvelable.

A cette fin, les CPME régionales adressent directement leurs désignations à cette autorité.

Conditions et incompatibilités :

Les représentants des organisations patronales et salariales, leurs suppléants et les personnalités qualifiées remplissent et actualisent une déclaration individuelle d'intérêt et ne participent pas aux travaux susceptibles de comporter un risque de conflit d'intérêts.

Les frais de déplacement et de séjour sont remboursés dans les conditions prévues par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 relatif aux frais de déplacement des personnels civils de l'Etat.